**Fiche droit fiscal :**

1. **Not° droit fiscal :**

**§1 : dt fiscal et fiscaT**

Droit fiscal = règles relatives aux impôts, diverses et ss socle théorique : slmt pr rentabilité. FiscaT = examen impôt par impôt.

**§2 : dt fiscal, science fiscl et pol fiscal :**

Science fiscal cerne objf d’un bon système fiscal mais ne sont pas tjrs compatibles : rentabilité et justice : sur base éco.

* Rentabilité : ni le + élevé ni le + étendu : dissuaderait opérateur d’effectuer op° + cprtmt frauduleux.
* Justice : art 13 DDHC : réparti |e| citoyens selon faculté.

1. raisons d’existence d’impôt :

* Alimente caisses d’Etat et PP pr fonctionner : dep MA car manque pr financer armée et guerre. + Etat a fonct°, + impôt lourd, constante évolut°. Répartition Etat/CT
* Part essentiel de ressource, ne peut se financer autremt

Débat : dépenses devant ê à charge de l’Etat ou individuellemt par ménage (non imposée par Etat) : mec 3ème fonction 🡪

* Redistribut° : aux + riches ou à classe moyenne : connotat° pol.

1. **Débattus du dt fiscal :**

**§1 : Autonomie du droit fiscal**

JJ Bienvenu « dt fiscal est un dt de superposit° » : font déjà objet de reglementat° pubq ou privée : doit-il s’y soumettre ? par autonomie, peut ne pas retenir mêmes def°.

* L.Trotabas (1920’s) : si silence loi, discal libre ss se référer à dt civ ou adm 🡪 **Ecole d’Aix**.
* F.Gény (civiliste) : retient solut° dt civ étant dt commun 🡪 **Ecole de Nancy**
* Ajd tranché, selon cas de figure, juge ne retient pas mêmes décis° :
  + Dt civ ayant def° compatible : on la retient : délivrance de la chose art 1604 CC
  + Droit adm idem : critère distinct° EPA/EPIC
  + Incompatibilité droit civ ou adm : juge a dt d’adapter not° pr qu’elles soient compatibles
  + Incompatibilité absolue : juge écarte not°

**§2 : réalisme du dt fiscal**

S’attache slmt à réalité des faits ss importance des situat° juridiques, peu importe ce qu’elle vaut en dt (illicite : prostitut°). Réalisme 🡪 CE, 1921, Syndicat des agents Gaux d’ssurance de Belfort. De pair avec amoralisme. Réalisme par fait de l’autonomie des dts : d’autres en tireront autres csqces (pr civil, prostitut° est délit)

Impôt = critère dt fiscal soumis à règles hiérarchisées (légalité fiscale). Règles gouvernent opérat° et litiges fiscaux.

**Partie 1 : L’impôt**

Droit fiscal est ensemble des règles applicables à l’impôt.

**Titre 1 : L’impôt**

**Chapitre 1 : Déf° de l’impôt**

Ds aucun texte, par doctrine et jpce : prélèvemt pécuniaire, obR par voie d’autorité, à titre deff ss c/partie, pr financer PP (TVA)

1. **Caractère pécuniaire de l’impôt**

* L’assiette : matière imposée : somme d’argent ou convertible en argent (maison pr ISF) mais pas tjrs : élément matL indépendamment de sa valeur (sur quantité)
* Liquidat° : calcul par app° d’un tarif : si somme d’argent : calcul par taux : tarif ad valorem. Si pas somme d’argent : somme d’argent multiplié par quantité imposable : tarif spéq.
* Recouvremt en argent mais except° avec paiemt en dat° : bien au lieu de somme : slmt pr œuvre d’art. Dat° demandée par contribuable, acceptée par adm. Slmt pr mutat° (success°) et ISF.

1. **Caractère obR de l’impôt**

Décidé par l’Etat ou CT bénéficiaire, ss consentemt. Cepdt consentemt à l’impôt par représentants : décide de l’institution de l’impôt. Porte atteinte à liberté indivL, seul legR peut poser limites : art 34 C°.

Atténuat° caractère obR :

* Exo° si revenus modestes sur taxes d’hab°
* Non contribuables peut demander à l’ê pr avoir mêmes avantages : opt° TVA : peut déduire taxes de ses acquisit° et les transférer à ses propres acquéreurs
* Opt° fiscale : IRPP à régime forfaitaire ou réel (10% non imposables mais si + pour L, réel est mieux). Enfin, liquidat° sur plusieurs années poss si revenus exceptionnel augmentant de + de 60%.

1. **Prélèvemt impôt par voie d’autorité**

Par PPP :

* Titre exécutoire
* Saisie si refus de payer
* Procédé de ctrôle des ob° déclaratives des contribuables : perquis° proL ou domiciles.
* Recouvremt forcée
* Procédé d’évaluat° des bases d’imposit° si carence contribuable.
* Sanct° C/ contribuable défaillant

1. **Caractère déff du prélèvemt**

Aucune restitut° mais except° (TVA) ou impôt compensatoire : si op° faite, impôt restitué (defrichage)

1. **Abs de c/partie déterminée de l’impôt.**

Aucune C/partie déter, même si presta° : slmt aucune corrélat° impôt/presta° pr éviter contest° de l’utilisat°.

* Atténuat° : affectat° PP ou privée : affecté à SS.
* Except° : nb croissant pr presta° déter : prélèvemt par adm pr police ou ctrôle, compensat° surcroît charges pubq : finance équipemt pubc des CT

1. **L’affectat° de l’impôt au financemt des charges des PP**

Finance Etat, CT, EPA mais pas EPIC se finançant pas leur actT. 2 except°

* Certains EPIC financé en partie par impôt : même si 70%, reste EPIC
* Recette fiscale aux pers privées si 4 condit° :
  + Pers privé chargée de MSP
  + Autorisé par Lf
  + Lf procède à affectat° impôt
  + Lf comporte annexe avec liste et éval° des impôts concernés : Ex : caisses régionales de SS.

Impôt peut en + de couverture de charge avoir fonct° incitative/dissuasive : décourager contribuables de se livrer à cptmt donné en frappant matière imposable : logements vacants, films pornos. Incitatif : énergie renouvelables

**Chapitre 2 : Distinct° impôt/autres prélèvemt**

1. **Prélèvemt ne présentant pas caractère d’imposit°**

Emprunt, redevance, contribut°, cotisat° soc

1. **Emprunt**

Qd PP emprunte à pers privée, n’est pas impôt car prix restitué dst s les cas : Etat tjrs solvable.

1. **Redevance**
2. **Not°**

Somme d’argent par usage d’un Sp ou ouvrage pubc en c/partie directe et immédiate de presta° fourni par service ou bien. A pr vocat° de couvrir charges résultant du service ou d’ouvrage. 4 caractéristiques cumulatives

* Redevances pr objet de financer SPIC
* Non obR : due par usage du service : ss usage, pas de redevance à payer
* Redevance intégralemt affecté au service
* Proportionnée à coût service
* Implique qu’elle bénéficie aux usagers.

1. **Rég juridique**

Ne relève pas de loi : établis et montant fixé par AAU : relève de JA. Cepdt, contentieux indivL redevances |e| JJ et JA selon nature service : SPA ou SPIC.

1. **La contribut°**

Prélèvemt exigé par PP pr op° effectuée par contributeur : établit contractuellemt avec contributeur. Accord amiable pr CP avec intéressé obR (non réalisat° aire de stationnement

1. **La cotisation sociale :**

Versé par salarié et employeurs à organisme SS (CSG) : onR mais contrairemt à impôt, a c/partie droit aux prestat° SS. LegR a moins de cptences pr cotisat° qu’impôts : slmt les gds pcpes alors que pleinemt cptent pr impôt.

1. **Les prélèvemt présentant le caractère d’imposit° :**
2. **La taxe fiscale :**

Exigé car prestat° offerte par Sp ou poss de l’utiliser : n’est pas c/partie directe, paie même si n’utilise pas (dif redevance) : est obR, indépendamt de service : il suffit que service existe, même si pers ne l’utilise pas (ordures ménagères). C/rmt à impôt : pr service déter.

PossT pr contribuable de répercuter prix sur véritables bénéficiaire (locatR). Av 2001, en + de taxes fiscales, =t parafiscales, plus ajd.

1. **Les imposit° quasi-fiscales**

N’entrent ds aucune cat mais sinon aucuns pt commun : soumis partiellement au reg des impôts.

**Titre 2 : les différentes formes d’impôts :**

**Chap 1 : la classif° des diftes formes d’impôts :**

Distinct° selon bénéfR d’impôt : Etat, localités, PP ou privées. =T distinct° sur matière imposable, procédés de liquidat°

1. **Classif° selon la matière imposable :**
2. **Impôt réel/persL**

* Réel : sur op°, bien ou somme d’argent ds sa nature, valeur ou qté/ Abstract° est faite de la pers effectuant op° ou détenant bien/somme. Ajd 🡪 slmt impôts réels (TVA même pr tous : =T mais =t injustice pr les + pauvres).
* PersL : frappe pers : « impôt par tête » : n’existe plus ajd. Cepdt, perso° de l’impôt : paie moin si + d’enfants (quotient familial).

1. **Impôt direct/indirect**

* Direct : Sur biens ou revenus d’une pers slmt car les détient : frappe situat° stable : ISF
* Indirect : par contribuable qd emploie ressources, fais dépenses : op° ponctuelles de prod°, échange, conso°. : TVA

2 importances juridiques :

* Recouvré de manière dif : voie de rôle pr impôts direct, immédiatement pr impôts indirect su op° auxquels ils sont assujettis.
* Contentieux ds OJ dif : directs ds JA, indirect ds JJ : cepdt flou : taxe chiffre d’affaire indirect mais JA.

1. **Impôt sur le revenu/le capital/la dépense :**

Frappe richesse à dif moment : distinct° préférée de doctrine : effets d’impôt sur eco visibles.

* Sur le revenu : Qd richesse **entre** ds K : inconvénients : pénalise L et nuit à conso° : contribuable ne peut dépenser ce qu’il consacre à l’impôt.
* Sur le K : présence de richesse **ds** ptmne : représente sa richese (ISF)
* Sur la dépense : à **utilisation** de richesse : dissimulé ds prix de chose mais pénalise conso° car augmente coût bien (TVA).

1. **Impôt synthétique/analytique :**

* Synthétique : atteint richesse ds son ensemble : impôsit° globale : ISF qq soit nature de richesse, =t impôt sur le revenu qq soit revenu.
* Analytique : slmt une partie de richesse éco selon sa nature (tabac)
* Certains st constitués d’add° d’impôts sur même richesse avec taux dif : impôts cédulaires : cas de la CSG : taux dif sur salaire contribuable et revenu ptmne.

1. **Classif° selon procédés de liquidat°**
2. **Impôts de répartit°/de quotité :**

Slmt intérêt historique, ajd plus d’impôt de répartit°.

* Répartit° : legR fixe T impôt qu’il veut faire entrer ds caisses et divise pas nb contribuables : montant connu à l’avance mais inegR, augmentat° dif (les – riches ne pourront pas payer). Suppr en 1980.
* Impôt de quotité (ts impôts ajd) : legR fixe taux pr chaque contribuable, recette imprévisible (TVA selon conso°).

1. **Impôts spéq/ad valorem :**

* Spéq : en valeur abs d’ap unité matL (poids, volume, surface) 🡪 tabac : valeur abs selon poids tabac et sa forme.
* Ad valorem : pourcentage de valeur de matière imposable (TVA)

1. Impôt proportionnel/progressif

* Proportionnel : taux constant qq soit valeur imposable : injuste car même traitemt de ts : TVA.
* Progressif : taux augmente avec matière : impôt sur le revenu. 2 types :
  + Par classe : réparti en cat successives avec taux croissant : non satisfaisant, mène à effet de seuil : brutales augmentat° dès qu’on passe une classe.
  + Par tranche : taux propre à chaque tranche : évite effet de seuil : retenu pr IRPP, ISF ou droits de success°.

**Chapitre 2 : L’ex du système fiscal frçs :**

1. **Impôts d’Etat :**
2. **Impôts directs**
3. **Impôt sur le revenu**

Dep 1914, forme actuelle dep 1948 : sur pers physiques si dom fiscal en Fr ou si dom fiscal à l’étranger mais revenus en Fr. =t sur E si n’a pas persT juridique : IRPP.

Est impôt synthétique, identique sur ts revenus : agricoles, comL, ptmne, non comL : forme un ensemble

* IRPP frappe revenu annuel, global et familial pdt année civ précédt établissemt d’impôt. Est impôt progressif par tranche, réel mais perso° par quotient familial : div° par nb de pers au foyer pr ensuite imposer chaque part 🡪 enlève ensuite déduct° fiscales, crédit d’impôt, prime pr l’emploi.

Critique IRPP :

* Calcul complexe
* Différé : au momt d’impôt, revenus peuvent avoir bcp baissé : mène à intérêt prélèvemt à la source
* Rentabilité médiocre : slmt 58 milliards d’€, TVA donne le double. De + coup élevé pr Etat par proc ctrôle.

1. **Impôts sur les stés :**

Dep 1948 pr sté comL (de K et EURL, mais =t PP et assoc° pr leurs actT lucratives). Frappe bénéfices faits en Fr. Est proportionnel sur taux de 33,33% (av 1985, 50%). Rapporte 47 milliard d’€ mais peu cher à percevoir.

1. **Imposit° du K :**

Dep 1981 avec Mitterrand : impôt sur les gdes fortunes (IGF) disparait en 1988 (perte pvr, cohab°) puis rétablit avec retour gauche et persiste.

Pr pers physiques dom en Fr possédant ptmne > à 1,3 millions d’€. =t si non dom en Fr mais ptmne de même montant en Fr. Frappe ensemble des biens, dts et valeurs mais parfois abattemt : résidence pcpale avec abattemt 30%, =t exo° d’objet d’art.

* Impôt progressif par tranche mais ISF dès 1,3 million, cepdt imposé sur tout ce qui est > à 800 000€.

Critiqué :

* Contribuable peuvent dvr payer alors que n’ont pas revenus : doivent aliéner partie de patrimoine pr payer impôt
* Peu rentable, 4 milliard d’€ et percept° coûte aussi cher.

1. **Impôt direct**
2. **Impôt sur la consommation**
3. TVA :

Dep 1954, invent° frçse, Galisé ds ts pays d’UE : frappe biens et prestat° effectuées à titre onéreux ds cadre de son actT éco. Gest° ptmne non soumise à TVA.

Base d’impôt est prix frappé d’un taux : normal de 20%, réduit de 10 et 5,5% et super-réduits de 2,1% (médicamt remboursés par SS et presse). Est déductible puisqu’assujetti déduit montant TVA qu’il a collecté en tant que consoR de celui collecté sur ses clients.

Avantages :

* Indolore
* Fort rendemt : 130 milliards

Inconvénients :

* Pénalise conso° surtt pr + modestes.

1. Dts d’accise

Impôt indirect sur certains pdts : sources d’énergie : taxe int de conso° des pdts énergétiques (24 milliards), tabac (49%), alcool… 🡪 reversé à SS

1. **Dts d’enregistremt**

Pr op° transmiss° ptmne, enregistremt par adm fiscale : frappe mutat° à titre gratuit et except° : abattemt 75% pr terres agricoles, ctrs assurance-vie.

* Impôt progressif par tranche, barème selon lien de parenté :
* Ligne direct : 45% pr ptmne > à 1,8 million
* Frère/sœurs : 45% dès 24 000€
* Si aucune parenté : 60% qq soit montant.

Donat° quasimt identique à succss°, =t sur mutat° onéreuses : cess° fdc par classe : 18 milliard

Critique :

* Anormal que revenus L moins imposés qu’héritage
* Anormal de prélever ptmne de L ds ptmne de parents, devrait revenir à enfants.

1. **Impôts locaux**
2. **Impôts directs locaux**

Transfert par Etat des 4 vieilles : contrib° foncière, mobilière, patente et impôts sur portes et fenêtres (suppr 1926), autre tjrs en vigueur :

* Contrib° foncière ancêtre de taxe foncière
* Contrib° mobR devient taxe d’hab°
* Patente devient taxe proL puis CET.
* Injuste, peu rentable, archaïque.

1. **Taxe foncière :**

* Sur propT bâties : construct° attachées au sol et terrains rattachés
* Sur propT non-bâties : terres agricoles, mines, carrières, étangs, marée-salants, serres et terrains de loisirs.

Valeur selon valeur locative cadastrale : selon prix locat° : éval° par adm sur même grille dep 1950 : pr baisser injustice : déduct° 50% pr propT bâties, 20% sur non-bâties. Injuste et non-rentable : 23 milliards.

Dep 1er janv 2011 : taxe foncière sur bâtis plus que pr dpt et commune. A même date : non-bâtis slmt pr communes. Pèse sur propR au 1er janv d’année d’imposit°

1. **Taxe d’hab°**

Pr pers ayant dispo° de locaux meublés affecté à hab°. Est imposit° sur revenu en considérant qu’usage logemt est revenu en nature : sur base de valeur locative cadastrale : injuste car

* Contribuable non-propR : abattemt poss si revenus modestes.
* De +, CT fixe taux : injustice |e| CT.
* Enfin, proportionnel donc injuste 🡪 rapport 13 milliards.

1. **CET :**

Remplace taxe proL en 2010 (était rentable, 30 milliards) : assiette dif : CFE (sur pers physiques et morales avec actT proL non salarié) et CVAE (pr E dépassant seuil, s’ajoute à CFE) 🡪 rapportent 21 milliards pr communes.

1. **Impôts indirects locaux**

Taxe de pubT foncière : taxe dptale sur enregistremt des ventes d’immeubles

1. **Impôts affectés à SS :**

* CSG : dep 1990 : à l’origine pr période brève : sur ts revenus d’actT(retraite) mais =t revenus K (exo° minimas soc) : est proportionnel dc injuste, prélevé à la source. De +, cédulaire : chaque source à taux dif : rapport 75 milliards.
* Contrib° remboursemt de la dette soc (CRDS) : dep 1993, O Juppé : frappe tous revenus, même minimas : 6 milliards alors que slmt 0,5% de taux.

**Partie 2 : La legT fiscale**

S’impose à adm fiscale

**Titre 1 : les sources internes du dt fiscal**

C°L et leg et reglR, C°L étoffé avec avènemt Vème Rep

**Chap 1 : Sources C°L :**

Bloc C°T mais Q° de savoir si pcpes de dt fiscal ou si pcpes + Gaux s’appliquant aussi à dt fiscal : avènement dt avec CC°L, 1971, Liberté d’assoc° faisant entrer DDHC (gds pcpes fiscaux)

1. **Règles C°L de juridicité ext :**

C° pose répartit° cptences : loi, doit ê leg. =t règle proc : consentemt à l’impôt. REP ds 2 cas

* LegT externe : incptence, vice forme ou proc
* LegT interne : détournemt pvr, de proc et violat° loi.

1. **La legT de l’impôt**

LegR mais n’exclut pas pvr reglR

1. **Cptence legR**
2. Fondemt C°L de cptence du legR

Art 14 DDHC : pcpe legT de l’impôt : à ts citoyens mais svt par voie représentative : pcpe réaffirmé par C° 58 🡪 art 34, maintenu par juge.

1. Csqces cptence du legR

* Etandue : large, pr impôts au sens strict mais =t pr ts prélèvemt obR. Relève de legR : assiette, taux, modalités de recouvremt. LegR obligé d’exercer cptence, ne peut renvoyer à pvr reglR : serai incomp négative. Pr assiette, legR cptent pr créer, suppr impôt et déter pers imposables, matière, méthodes d’éval°, fait générateur d’impôt et exo°

Pr taux, cptent et pr recouvremt : en T précisé par legR : désigne organisme percepteur, fixe système recouvremt : pvr reglR pr reste.

* Types lois à objet fiscal : ordinaires, finances, LFSS : pas tjrs ds Lf : slmt capacité de recevoir impôt doit apparaitre : non exclusif aux Lf

1. **Cptence pvr reglR de l’Etat en matR fiscale :**
2. Cptence Etat en matR fiscale

Gvt a pvr d’adopter mesure legv pr circonstance exceptionnelles :

* O : art 92 (ajd abrogé) et art 47. Svt pr mesures techniques, ne se discute pas. Est de valeur reglR mais trnasitoire av. vote ass 🡪 prend ap. approbat° valeur legv
* Art 16 : pleins pvrs pré Rep ds domaine loi : valeur legv directemt : slmt une fois : 1961.

En dehors, pvr reglR fiscal à 3 titres :

* Pvr d’ex° des lois : CC°L veille que legR n’adopte pas dispo° fiscales trop vagues : incompétences négatives dc reglR (art 37) : gvt agit de manière autonome
* Pvr reglR autonome : proc fiscal non réservée à loi dc reglR au gvt : est autonome, ss loi à appliquer. =t orga° services fiscaux.
* Habilitat° art 38 C° : gvt peut prendre ordonnance ds domaine loi, y compris fiscal

1. La cptence des CT en matière fiscale

FiscaT locale est cptence legR : impôt ne peut ê créé par CT. Cepdt, cptence ass délibérant par loi : aménagemt assiette et taux ds limites de plafond de loi pr 4 impôts locaux.

Enfin, poss d’instituer impôt ! créé par loi mais facultatif pr CT (ordures ménagères)

Révis° 2003 renforce cptence CT, limite legR mais limité : art 72-2 donne cptence aux CT pr deter assiette et taux : cptence d’adaptat° mais slmt ds cadre dixé paar loi. De + art 72-2 prévoit que ressources fiscales doivent constituer essentiel de ressources de CT. Peu contraignant : fixé sur ressources 2003.

1. **Consentemt à l’impôt :**

Art 14 DDHC : 2 op° distinctes et cumulatives :

* Loi fiscale : fixat° assiette, tarif et modaT recouvremt
* Autorisat° percept° avec pcpe d’annualité : doit ê renouvelé ts les ans.

1. **Pcpes C°L de fond :**

S’impose à loi et reglt fiscaux :

* Propre au dt fiscal : nécessité de l’impôt et =T
* App° dt fiscal

1. **La nécessité de l’impôt :**

Art 13 et 14 DDHC : contrib° commune indisp et legR doit constater nécessité. Trop Gal, effectif grâce à jp CC°L. 2 facettes d’effectivité : Création et maintien de l’impôt puis ex d’un pvr de ctrôle de l’adm fiscale

1. **Nécessité de l’impôt ou maintien**

Leg car finance PP et ont IG. Nécessaire car couvre dépenses de fonctionnemt PP. Ajd finalités élargies mais tjrs pr IG.

Si imposit° affecté à depense déter, disparit° dépense fait perdre nécessité. Pr éviter disparti° d’impôt : pcpe de non-affectat° : nécessité bafouée et très complexe, incompréhensible (CC°L). Principe de nécessité mais aucune sanct° si non-respect.

1. **Nécessité de l’impôt et des pvrs de ctrôle de l’adm fiscale**

Nécessaire car légitime dc lég de lutter c/ fraude fiscale (ctrôle fiscal). Nécessité impôt est fondemt C°L de lutte : pvr perquis° et saisie des agents de l’adm fiscale ds lieux privés même si atteinte à inviolabilité dom, =t C°L

1. **=T dvt impôt**

Complexe, en 2 branche.

1. **Significat° =T dvt impôt**
2. =T dvt règle fiscal

Art 6 DDHC : pcpe d’=T dvt loi, pr loi mais + large : pr ttes règle fiscale. D’abord érigé en PGD : CE, 1936, Abdoulloussen. =t : issu de DDHC et pas CC°L : 1973, taxat° d’office 🡪 auteur règle fiscale doit poser règles identiques pr ts contribuables ds situat° identiques : que soit règle de fond ou de proc.

1. Egale répartit° charges contributives

Art 13 DDHC : =t réparti |e| citoyens selon facultés : pcpe d’=T dvt charge pubq et impôt. Branche consacrée en 1944 comme PGD, 1981 comme pcpe C°L. Doit s’adapter aux facultés des assujettis.

1. **Interprétat° jptielle pcpe d’=T dvt impôt**

Peu pr JA car dispo° fiscales ds domaine loi, JA incptent pr censurer loi. Est non invocable l’inégalité par app° indivL (ne peut demander même traitemt que voisin 🡪 CE, 1954, Marius Martin)

=T relève du CC°L.

1. App° identique à celle des autres branches du pcpe d’=T

Slmt |e| contribuables ds situat° identiques, dc si situat° dif, traitemt dif poss. Même si situat° identiques, difce poss si motif d’IG : pr décourager/encourager actT éco.

1. SpéT de l’=T dvt l’impôt / aux autres branches du pcpe

* Impôt pas impôt : appréciat° non de façon globale, slmt situat° face à impôt en cause. Except° si impôt étroitemt liés par finalités ou organisme : impôt pr la SS.
* Exigence critère objf et rationnel : CC°L dep 1981 : legR déter selon caractéristiques d’impôts les règles de facultés contributives de contribuable puis de rechercher si dif traitemt objv et rationnel : juge de cohérence de loi (CC°L) peut censurer loi fiscale si incohérence avec objf poursuivi : saisonniers avec taxe d’actT dif que pers à l’année, mais même taxe si 15j ou 1 ans : incohérent dc sanct° : slmt si erreur manifeste d’appréciat° : ctrôle min.
* Pcpe =T dvt impôt mène à prohib° imposit° confiscatoires : dont montant sur contribuable excessive / à ses facultés.

1. Limitat° d’ampleur des dif de traitemt

Principe =T dvt impôt permet mep fiscaT discriminatoire dc limite par CC°L : dif traitemt ne doit pas conduire à rupture caractérisé du pcpe d’=T. Il existe ctrôle de disproport° manifeste : si dif trop importante : c/R à =T

1. **App° aux règles fiscale de pcpe C°L Gaux :**

Liste non exhaustive, respect envisagé comme atteinte slmt pr nécessité d’impôt

1. **La non rétroactivité de la règle fiscale :**

Non censé rétroagir mais fréquent, benche où rétroactT est la + nbeuse dc juge pose limites :

1. Def° rétroactT règle fiscale

Est act° de norme ds le passé : effet à l’égard de situat° juridiques déjà constitué à la pub°. Peut produire effet alors que règle ancienne s’appliquait déjà.

* RétroactT des règles fiscales de fond : pr assiette et taux, rétroact si imposit° dont fait générateur constitué à pub° de l’arrêt. Fait générateur varie selon impôt :
  + IRPP et impôt sté : fait générateur = percépt° revenu pdt une année civ : au 31 dec
  + TVA : fait = délivrance du bien : instantané : rétroactT si livraison av. pub°
  + Impôt locaux : fait = situat° 1er janv d’année d’imposit° : loi rétroagit si s’app à situat° constituée au 1er janc précédant adopt°
* RétroactT règle de proc fiscale : aussi longtemps que proc n’est pas finie, loi peut modifier ss ê rétroact. Cepdt, ne peut reveni sur proc achevées au moment de pub°. Proc n’a pas d’effet pr acte de proc à venir.
* RétroactT règles de prescript° : règle modifiant délai ne peuvent rec prescript° acquises. Si nvelle règle allonge délai, s’app aux prescript° en cours ss rétroagir. Si abrège délai, nveau délai est date de pub° de nvelle règles sauf si mène à date + tardive que 1ère règle

1. Limites à la rétroactT de règle fiscale

Situat° reglt fiscaux dif de loi fiscales car non rétroactT des AAU (reglt) : PGD. Cepdt, except° :

* Loi peut autoriser relgt à rétroagir car PGD ne s’impose pas à elle
* Campagne de prod° en matR agricole : legR autorise reglt fiscaux à s’app à ttes campagne de prod° qq soit date de prod°.

1. **Condit° de la rétroactT des lois fiscales**

Non rétroactT est PGD dc non app aux lois car infralegv, n’est pas pcpe C°L. S’app à loi ds un cas : répressives : si + dure, rétroactT imposs : rétroactT in mitius poss : si + douce : porte tout de même atteinte à secuT juridique : garantie dts et sep° pvrs. En modifiant loi rétroactivemt, modif° issu de procès. 2 types de rétroactT :

* Loi validation : sauve AAU ou interprétat° pr éviter nprétat° jptielle. Doivent justifier d’IG suf (contrôle de proporT de CC°L sur motif de rétroactT et sur son étendue). Intérêt financier n’est pas d’IG mais lutte c/ fraude fiscale si. Si non rétroactT lois fiscales non C°L, presque aussi bien protégé.

1. **Droit C°L répressif**

Adm a pouvoir de sanct° mais limite : ne peut priver de libT

1. **App° des pcpes du dt C°L répressif aux sanct° fiscales**

Il y a 4 pcpes garde-fou fav aux destinataires de sanct° :

* Pcpe de légalité des délits et peines : lorsqu’un texte définit ob° d’administré et prévoit sanct° infligée en cas de manquement : par loi ou règlement.
* Pcpe de nécessité des peines : doit ê proportionnée, persL et non autoq. Sanct° adm (fiscal) ne sont pas puremt et simplemt pénal dc non cumul des sanct° pénale n’interdit pas sanct° adm et pénales cumulées mais montant additionnées ne doit exceder montant max d’amende en raison de l’infract°
* Pcpe non rétroactT règle pénale nvelle
* Réalité in mitius si règle nvelle + douce : =t en matière fiscale.

En + : art 7 DDHC : droit défense pr sanct° adm et dc fiscales. =t présompt° innocence art 9 DDHC.

1. **Not° de sanct° fiscale**

Mesure défav mais =t caractère punitif : si caractère réparateur slmt, pas sanct° (DI). Pénalités fiscales sont sanct° car caractère punitif, majorat° paiemt impôt en retard n’est pas sanct° : slmt pr dédommager Etat.

Chap 2 : sources legv et reglR du dt fiscal

Loi et reglt st pcpale source de dt fiscal

1. La codif° des lois et reglt fiscaux :

Deux codes :

* Code général des impôt dep 1950 : av, code Gal d’impôt direct, code fiscal des valeurs mobR, code des taxes sur chiffre d’affaire, code d’enregistremt et code du timbre. Code Gal des impôts a dispo° legv pr impôt locaux, d’Etat et d’autres organismes. En +, 4 annexes codifiant dispo° reglR :
  + Annexe 1 : dispo° sous forme de reglt d’adm pubq
  + 2 : Dispo° adoptés par décret en CE
  + 3 : issus de décret simple
  + Dispo° d’arrêtés ministL
* Livre de proc fiscale : dep 1981 : suite au constat que CGI trop volumineux et complexe : but d’alleger et simplifier : détourné, adoption nveau code appelé livre, devait ê livre 7 nveau CGI
* Codif° imparfaite avec 2 codes, modif° fréquentes mène à surcharge

1. L’app° des lois et reglt fiscaux
2. L’app° des lois et reglt discaux ds le tps :

Droit fiscal instable, soulève 3 Q°

* Date d’entrée en vigueur des lois et reglt fiscaux ?
* Résol° conflits de lois ds le tps
* Délai d’ex° des lois et reglt ?

1. Entrée en vigueur des lois et reglt fiscaux

Entrent en vigueur ds même condit° que ttes les autres : au lendemain de pub° au JO. Entrée en vigueur différé poss (ap date normale). Peut se justifier :

* Souci de permettre aux adm fiscales meo de nveau texte
* Tps d’adaptat° pr contribuable

Différer est tjrs dt pr legR et pvr reglR : dc ttes lois, reglt fical peut faire obj d’app° différée. Cepdt, est raremt ob° : slmt si entrée en vigueur immédiate risque de porter attente excessive à intérêt pubc ou privé. Jamais imposé car pcpe de confiance lég : pr UE : dt fiscal est matière mouvante dc aucune confiance de contribuable qt à durée de ces règles.

Loi et reglt peuvent =t prévoir entrée en vigueur anticipée : norme rétroactive : si irreg, annulée (slmt sa rétroactT, pas la norme).

1. Les conf de lois fiscale ds le tps :

Art 2 CC : sauf dispo° c/R, lois et reglt slmt pour avenir, ne rétroagissent pas : s’applique à situat° pas encore constituées. PossT pr loi et reglt de mesures transitoires dérogeant à CC 🡪 survie règle ancienne, rétroactT nvelle ou mi-chemin.

1. Délai d’ex° des lois et reglt fiscaux

Sur pcpe d’annualité de l’impôt, Lf doit ê autorisée ts les ans pr percept° impôt : non abrogé mais année par année pr procéder à ex° de lois et reglt fiscaux. Except° : dt de reprise d’adm fiscale autorisé par livre proc fiscale : recouvremt d’impôt pas nvel acte d’imposit° : reprise ds certain délai selon impôt (3 ans pr IRPP et impôt sté, prorogé de 2 ans si fraude contribuable ou actT occulte).

1. App° lois et reglt fiscaux ds l’espace :

Etat a souvT fiscale, seul pouvant créer système fiscal autonome

* Infra-étatique : aucune souT pr CT mais peuvent mep impôt facultatif mais c’est l’Etat qui en déter une partie. Même collT outre-mer (même NC) n’ont pas cette souvT même si cadre + large.
* SupraNal : distinct° cptences l’orga° nNales sur territoire frçs slmt en vertu d’engagemt nNaux qu’Etat a souscrit : souvT Etat en matière fiscal. En 2nd lieu, collT outre-mer ont cptence fiscal ds domaine de legR : édite reg fiscal propre : considéré comme ne faisant pas partie de territoire fiscal frçs : Polynésie frçse étrangère pr impôt sté et TVA et leur relat° fiscales considérées comme nNales faisant obj de conv° discales nNales.

De + reg fiscal non uniforme sur territoire frçs :

* Impo° spéq à certaines zones (taxes d’équipemt pr sté le Gd Paris)
* Allègemt fiscaux (zones franches urbaines ont avantages fiscaux)
* App° varie selon dom, NalT, destinat° de matière imposable : peut entrainer double impo° ou non impo° car Etats établissent propres reg fiscal : c’est pr éviter cela que conv°

Chap 3 : sources jptielles et adm du dt fiscal

N’ont pas place + important qu’ailleurs cepdt sources adm sont privilégiée en dt fiscal.

1. Sources jptielles du dt fiscal

Juge chargé d’app loi : peut l’interpréter et suppléer carences avec créat° jptielles mais ne peut la c/dire : relève de JJ et JA : partage de cptence en matière fiscale |e| ces deux juges.

1. Interprétat° des textes fiscaux

Doit obéir à pcpes spéq : deux pcpes : cepdt, non spéq au droit fiscal

* Nprétat° littérale
* Nprétat° stricte

1. Faux principe d’nprétat° littérale des textes fiscaux

Pcpe signifie qu’il n’y a pas lieu d’npréter texte clair, slmt appliquer à la lettre, cepdt, juge fiscal nprète tjrs car replacemt ds contexte : fait alors analyse intrinsèque du texte puis recoure à des élémt ext pr s’éclairer : Laux préparatoire, nprétat° évolutive

1. Faux principe de l’nprétat° stricte des textes fiscaux

Longtps soutenu par doctrine : |e| 2 nprétat° poss, on garde celle au champs le + réduit : pr empêcher extens° par juge du champ d’app° de l’impôt.

En réalité, nprétat° extensives nbeuses : dépenses ostensives et notoires (signes ext de richesses) permettant à adm de les redresser. Ajd qq nprétat° stricte mais pas spéq au dt fiscal : app° le + svt de pcpe Gal d’nprétat° et slmt except° font obj d’nprétat° strict.

1. **Créat° jptielle des règles fiscales**

JA a pvr normatif : arrêt de reglt : =t en matR fiscale : car écrite : défini les not° imprécises et créer théories, notammt avec PGD. En fiscal : juge défini champ d’app° d’IRPP ou créé théorie de l’acte anormal de gest°. =t pcpe d’=T dvt l’impôt

1. **La doctrine adm**

Textes d’adm fiscale avec nprétat° de lois et reglt. Ss forme de circuR : entendu comme notes, instruct°, réponses ministL. CircuR ont gde place ds vie adm : permet de connaitre sens des textes à app : très marqué en dt fiscal car complexe. On parle de doctrine car adm fiscale s’estime leg à npréter les textes normalemt réservé aux analyses scientifiques. Doctrine modifie textes alors que doit les npréter : doit ê encadré juridiquemt

1. **Le ctrôle de la legT de la doctrine adm**

Dvt JA par REP : pr recevabilité comme bien-fondé

1. **REP c/ doctrine adm**

Doctrine constituée par circuR : même reg que circulaires classique selon 2 périodes

* Qd distinct° circuR nprétatives/ reglR
  + Nprétative : n’ajoute pas, nprète slmt
  + reglR : ajoute ou retranche dt en vigueur
* 2002, Mme Duvignères : complète ND Kreiker. Distingue circuR nprétatives classiques (facultatives) et impératives imposant sens au texte : si impose choix au fonctioR, suppr faculté dc ôte qq chose au texte.

1. **Condit° de legalT de doctrine adm**

Q° bien fondé : constate que circuR reglR : règle legT sont les mêmes que pr ts actes reglR. Incptence si auteur incptent. Juge accepte examen circuR nprétatives impératives : si circuR reprend loi, juge ne ctrôle par loi dc ne peut rien faire, slmt si inconv°T (Nicolo 89)

1. **invocT doctrine adm par contribuables**

Si changemt doctrine adm, adm peut rectifier imposit° déjà établies pr mettre en conformité avec nvelle doctrine jusqu’à prescrpt° (3 ans) : dc caractère rétroactif

Invoc° par contribuables de doctrine si y a accès : rep ministL : 6 condit° :

* Doit ê une nprétat°, clarificat°
* Doit ê formelle (catégorique)
* Invocables slmt si émane d’adm fiscale
* Norme nprété doit figurer ds texte : si commente autre doctrine ou jpce, imposs
* Nprétat° figure ds circuR ou instruct° publiée
* Non exigé que soit leg : ce n’est pas à contribuable de supporter csqces de doctrine illeg

Condit° cumulatives et autres condit° selon imposit° concernée

* Contribuable ne peut invoquer que sur imposit°, sinon non (pr redevance, imposs)
* Doit ê établit sur fondemt de doctrine invoquée : ne peut se prévaloir de doctrine ultérieure + fav : au j de fait générateur de l’impôt (31 dec pr IRPP)

Titre 2 : les sources nNales et supraNales du dt fiscal

A l’origine slmt conv° nNales fiscales, dvt avec CEDH et dt d’UE : constitue dt supraNal. Cepdt, coutumes nNales et PGD sont infralegv.

Chap 1 : conv° fiscales nNales

Fr souvN fiscalemt commes tt Etat. Nécessaire d’articulier fiscaT d’Etat |e| elles : pr 95% d’|e| elles, bilatérales.

1. Obj des conv° fiscales nNales
2. Prévent° de la double imposit°

Etats définissent souverainemt critères de rattachemt de matière imposable :

* Nationalité : impose citoyens d’Etat en cause
* Résidence : Impose pers résident sur territoire
* Territorialité : impose matière acquise ou distribuée sur le territoire.

Peuvent ê cumulés, chaque Etat choisit ses critères : double imposit° ou aucune imposit° poss : pers travaillant dans un pays et vivant ds l’autre : si un impose sur revenus et l’autre sur résidence. Sont concernés IRPP, dts success°, impôt sur K : jamais pr taxe CA car système de compensat° aux frontières : exportés exonérés, importés imposés. Pr résol° pbs |e| Etat : diftes méthodes :

* Système exempt° : préciser quel Etat a pvr d’imposer : mène à exo° ds l’autre.
* Méthode imputat° : déduire impôt payé ds l’un d’impôt payé ds l’autre
* Méthode du taux effectifNe tient pas compte de non impos° en Fr car conv° fiscale nNale (CFI), maintenir progressivité de l’impôt : revenus imposés en Fr de la même manière que si contribuable acquittait T de ses impôts en Fr. Il faut coordinat° Etat pr que fonctionne.

1. Prévent° de la fraude fiscale :

Contribaubles tentent d’échapper à impôt : se domicilie ds autre Etat, y exile ptmne ou revenu pr payer -. Poss slmt si critère est territorialité et impôt sur résidence pr l’exil. Si légal 🡪 évas° fiscale et si illeg 🡪 fraude fiscale. CFI peuvent prévoir assistance mutL adm pr prévenir évas°/fraude.

1. Reg de l’app° interne des conv° fiscales nNales :
2. L’alignemt du reg des CFI sur celui des autre conv° nNales

CFI doivent ê ratifiées/approuvées ap. Autorisat° Parlcar engage finances d’Etat, modifie dispo° legv : il faut autorisat° legv préalable (art 53 C°) puis pub° au JO. Ap. signature, traités ratifiés par décret du Pré de la Rep (si autorisat° préalable Parl, =t pr traité de paix, de commerce) et sont approuvés par autorité exv. Applicable slmt si réciprocité : appliqué par les deux parties.

Art 55 C° : CFI à valeur supralegv, infrac°L. Ont un effet direct sur contribuables : poss pr eux d’invoquer dispo° du traité ds recours juridictioL 🡪 JA cptent pr intepréter et résoudre conf |e| conv° 🡪 Fixe pcpes : si deux conv° applicables : regarde modaT d’app° de chacune en s’appuyant sur leurs dispo° et y ajoute les pcpes coutumiers nNaux faisant combi |e| conv° : si ne permette pas de déterminer conv° applicable : JA app traité ds le champ du quel AA a choisi de se placer : autre écarté, ne peut service de norme de réf à son ctrôle.

1. SpéT des CFI :
2. La subsidiarité des CFI :

Qd juge ctrôlelegT d’impôsit° : le fait / à loi et si y est conforme : ctrôle de conv°T de loi. En effet, si imposit° illeg, déjà annulé et si inconv°L, =t annulé. CFI ont pr but d’éviter double imposit° : n’est pas base legale d’imposit°, servent slmt à écarter loi fiscale 🡪 ctrôle en double détente du juge : / à loi et à conv°

1. Caractère d’Op du moyen tiré de la méconnaissance d’une CFI

Moyen d’Op, n’est le cas pr aucune autre Conv° nNale, s’explique car caractère subsidiaire /à loi des CFI : car leur violat° touche au champ d’app° de la loi qui est une Q° d’Op. Est alors soulevé d’office par juge si le constate 🡪 peut ê soulevé à tt stade de proc même en cass°

Chap 2 : La conv° euroN de sauv des dts de l’H et le droit fiscal

CEDH 4 nov 1950, ratifié par Fr en 1974, pas de disposit° à obj spécifiquemt fiscal. Cepdt, art 6 et art 1er du 1er protocole additionnel.

1. Art 6 CEDH et droit fiscal

« Tte pers a dt que sa cause soit entendue équitablemt, publiquemt et ds délai raisonnable dvt tbnl indep et impartial établi par loi qui décidera soit des contest° sur ces dts et ob° de caractère civ, soit du bien-fondé de tte accusat° en matière pénale dirigée c/ elle » 🡪 procès équitable pr civ et pénal. En +, présompt° d’innocence et respect dts de la def.

1. Inapp° de l’art 6§1 à l’établissemt de l’impôt

Difficilemt app car contentieux de l’impôt n’est pas civ(portant sur matR ptmniale) mais impôt a csqces ptmniales défav pr contribuable. Exclu d’art 6 car établissemt d’impôt est noyau dur des PPP l’emportant sur le caractère ptmnial qui est 2ndaire : CEDH, 2001, Féradini c/ It, CE 1989 St Ernes =t, de même pr ch.com. 2004.

Except° 🡪 perquis° fiscales car atteinte à propT privée (CEDH, 2008, Ravon c/ Fr) : non c/R au pcpe slmt poss de s’y opposer si disproportionné / à but recherchée (CEDH, 2008, André c/ Fr).

* En Fr, press° fiscale est l’une des + élevé au monde, fonctionne très bien.

1. L’app° de l’art 6 aux sanct° fiscales :

Sanct° assimilées à accusat° en matR pénale : domain répressif dc champ art 6 : ne bouleverse par proc car déjà nbeuses garanties pr justiciable (CEDH insiste sur plénitude de juridict° : cptence de juge pr l’ensemble des faits et pvr de réformer 🡪 implique RPC : est le cas dep 2009 pr ensemble des sanct° (CE ass, 2009, sté Atom) 🡪 contrairemt à REP, mène à ob° d’avocat. Si pas RPC, juge ne peut réformer sanct° : JE refuse de moduler montant de sanct° : soit garde montant, soit annule sanct°. JJ lui accepte de faire modul° : problème car modul° existe selon nature de l’impôt.

Art 6§1 ne produit pas effet slmt ds contentieux sanct° fiscales : s’app dès phase admve : éviter que cette phase compromette app° des règles du procès équitable à la phase contentieuse Ex : administré doit ê mis en mesure dès phase admve de consulter dossier pr connaitre ce qui lui est reproché : droit fonda.

1. Art 1er du 1er protocole additionnel et le droit fiscal

« Tte pers physique ou morl a dt au respect de se biens » et « nul ne peut ê privé de sa propT que pr cause d’utilité pubq et ds les condit° prévues par les lois et PCD nNal ». =t, « les dispo° en cause ne portent pas atteinte au dt que possèdent les Etats de mettre en vigueur lois qu’ils jugent nécessaires pr règlementer usage des biens conformémt à l’IG ou pr assurer paiemt des impôts ou d’autres contrib° ou amendes ». 🡪 invocable en droit fiscal car impôt porte atteinte aux biens des pers et à droit de propT.

Cepdt à relativiser : ttes règles de fond et de proc doivent ê justifié par IG ss ctrôle du juge. Seules discri° flagrantes peuvent ê sanctionnées et de +, non discri° ne peut ê apprécia qu’|e| contribuables : protocole n’impose pas =T des armes |e| contribuable et adm fiscale.

Chapitre 3 : La dt de l’UE et le droit fiscal

L’UE s’est très vite intéressé au droit fiscal car impact sur échanges éco : trop gdes divergences nuirait à marché int : institut° UE ont pvr fiscal et droit d’UE limité aux EM.

1. Pvr fiscal des institut° de l’UE

Svt par directives pr harmonisat° |e| EM : adopté par le conseil à l’unanimité, sur proposit° de Comm°, ap consultat° du Parl euro1 : EM conservent souvT. Harmonisat° surtt d’impôts indirects, fiscaT directe slmt rapproché |e| leg° Nales

1. Harmo° en matR d’impôt indirect

Art 113 TFUE : harmo° taxes sur le chiffre d’affaire, dts d’accise et autres impôts indirects : nécessaire à réal° marché int, éviter distort° de ccrence. Surtt pr TVA : augmentat° en Fr pr centre équestre pr uniformiser : est poss car système commun de TVA avec règles d’assiette uniforme, admet slmt ajustemt Naux 🡪 EM ont perdu l’essentiel de leur marge de manœuvre.

1. Rapprochemt leg° en matR d’impôt direct

Art 115 TFUE : limité à qq élément d’impôt sur les stés.

* Imposit° des apports en sté
* Inposit° des sté-mères et filiales d’EM dif
* FiscaT des fus°, acquisit°, apports d’actifs, échages d’act) des stés implantées ds dif EM.

1. Limitat° du pouvoir fiscal des EM par droit de l’UE

EM exerce cptence fiscale en respectant gds pcpes des traités fondateurs de l’UE : interdit aux EM impo° discriminatoires, TEE et dispositifs fiscaux constitutifs d’une aide d’Etat.

1. Interdict° des imposit° int discriminatoires

Art 18 TFUE. Cepdt parfois traitemt – fav à contribuables d’un autre EM que celui dont bénéficie ceux de l’Etat considéré. Discri° si imposit° ont pr objet ou effet de frapper différemmt pdts Naux et pdts similaires des autres EM au détriment des 2nd: interdit. Si on privilégie pdts importés, non interdit : interdit si privilégie pdts Naux. Sont =t c/R à droit de l’UE imposit° méconnaissant libT ds les traités :

* LibT détablissemt : interdict° imposit° dissuadant Naux de s’établir à l’étranger alors que moyen efficace de lutte c/ évas° fiscale
* Libre circulat° des Leurs : interdit si avantage Naux ou résidents /à ressortissants d’autres EM
* Libre circulat° K : interdit imposit° dissuadant d’investir ou d’emprunter dans autre EM
* Libre circu° marchandises : interdit imposit° dissuadant importat° marchandises même si pas imposées au titre qu’elles sont externes.

Disciminat° fiscales peuvent être justifiées pr raisons impérieuses d’IG (RIIG) : doit ê proportionnée à l’objectif poursuivi : seule lutte c/ évasion fiscal ne justifie pas discri°, raison doit ê + puissante. Etat frçs condamné = annul° imposit° jugée dscriminatoire = restitut° au contribuable des dommes illégalemt prélevées, =t poss respT civ de l’Etat et indemn° prej subi par contribuable : restitut° et indemn° ds délai de 3 ans et non automatique : contribuable doit le réclamer.

1. Interdict° des taxes d’effet équivalent (TEE) à des dts de douanes.

Est une charge pécuniaire frappant les marchandises au franchissemt de frontières : slmt pr échanges internes à l’UE. Si texe illeg : ds délai 3 ans, si réclamat°.

1. Interdiction dispof fiscaux constitutifs d’une aide d’Etat

Art 107 TFUE : pcpe d’incompatibilité des aides d’Etat avec le traité : Etat ne peut intervenir si affecterai échanges |e| EM en accordant avantage à bénéfR, faussant jeu de la ccrence (interdict° d’exo° fiscale à E). Mais except° : si but d’aménagemt du territoire accorde avantage à E s’installant sur ce territoire. Si dispof finalemt sanctionné, Etat doit récupérer aide qu’il a versé : Pr CE, délai limité de retrait des décis° créatrices de dt est appble aux aides d’Etat.

Partie 3 : Les opération fiscales :

Est une proc menée par l’administration